

LE PREFET DE L'AUDE

Arrêté n° 2013317-0010

**modifiant l'arrêté n°2013109-0003 relatif à l'ouverture et à la clôture
de la chasse pour la campagne 2013-2014**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 424-2 et L 424-4 ;

VU les articles R 424-1 à R 424-9 du code de l'environnement fixant les modalités d'ouverture et de clôture de la chasse ;

VU le schéma départemental de gestion cynégétique approuvé par arrêté préfectoral du 30/10/2007 et modifié par arrêtés du 25/07/2008, du 27/08/2010 et du 07/07/2011 ;

VU l'arrêté n°2013109-0003 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2013-2014 ;

VU la demande de monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aude ;

VU la consultation du public réalisée du 22 octobre 2013 au 10 novembre 2013.

VU l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage du 7 novembre 2013 ;

CONSIDERANT le report de une à deux semaines de la date d'ouverture de la chasse dans les vignes ou dans d'autres cultures sur certaines communes du département, lié au retard pris dans la réalisation des vendanges et dans la récolte d'autres cultures, dû aux conditions climatiques du printemps et de l'été;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE :

ARTICLE 1

La date de clôture de la chasse à la perdrix rouge, initialement fixée au 08 décembre 2013 est repoussée au **15 décembre 2013**.

ARTICLE 2

La date de clôture de la chasse au lièvre, sur les zones 2 (canton de Belpech, Castelnaudary nord, Castelnaudary Sud, Fangeaux et Salles sur l'Hers) et 3 (ensemble du département à l'exception des zones 1 et 2) initialement fixée au 08 décembre 2013 est repoussée au **15 décembre 2013**.

ARTICLE 3

La date de clôture de la chasse au lièvre, sur la zone 1 (Cantons d'Axat et de Belcaire et communes de Castans, Coudons, Marsa, Pradelles-Cabardes, Quirbajou, Labastide-Esparbairénque) reste fixée au **11 novembre 2013**.

ARTICLE 4

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues par l'article R.421-1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois à partir de sa notification ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, les sous-préfets de Narbonne et Limoux, les maires, le directeur départemental des territoires et de la mer, l'administrateur des affaires maritimes, le directeur départemental des finances publiques, le colonel commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, les lieutenants de louveterie, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les agents assermentés de l'Office National des Forêts, de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aude, les gardes-chasse particuliers assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans chaque commune par les soins des maires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Carcassonne, le **21 NOV. 2013**

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture



Thilo FIRCHOW